



**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE**

**Communes de FUBLAINES, MEAUX et TRILPORT (77)**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

**Société BASF Health and Care Products France SAS  
(ex COGNIS)**

**RÈGLEMENT**



- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement**
- x Recommandations

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 13 DCSE IC 017 du 12 février 2013**

**La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
**Serge GOUTEYRON**

# Table des matières

<b>TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
I.1 – Champ d'application.....	4
I.1.1 - Objectif.....	4
I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	4
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
<b>TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>5</b>
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	6
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	6
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	6
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	6
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	7
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	7
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	7
II.1.3 - Prescriptions constructives.....	7
II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r) .....	8
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	8
Article 5 – Projets nouveaux interdits.....	8
Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	8
Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	8
Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	9
II.2.3 - Prescriptions constructives.....	9
II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2, B3 et B4) .....	10
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	10
Article 9 – Projets nouveaux interdits.....	10
Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	10
Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	10
Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
II.3.3 - Prescriptions constructives.....	11
II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1).....	12
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	12
Article 13 – Projets nouveaux interdits.....	12
Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	12
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	13
Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	13
Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	13
II.4.3 - Prescriptions constructives.....	13
II.5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2).....	14
II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	14
Article 17 – Projets nouveaux interdits.....	14
Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	14
II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
II.5.3 - Prescriptions constructives.....	15
II.6 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	15
Article 21 – Projets interdits.....	15
Article 22 – Projets autorisés sous réserve.....	15
Article 23 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	16
<b>TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>16</b>

IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	16
IV.2 – Réhabilitation des biens existants.....	17
IV.3 – Mesures relatives aux usages.....	18
IV.3.1 - Routes.....	18
IV.3.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	18
IV.3.3 - Transports collectifs sur route.....	18
IV.3.4 - Transports ferroviaires.....	18
IV.3.5 - Transports fluviaux.....	18
IV.3.6 - Transports doux (piétons, vélos... ).....	18
IV.3.7 - Espaces ouverts.....	19
IV.3.8 - Autres usages.....	19
IV.4 – Mesures d'accompagnement.....	19
<b>TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>20</b>

# Titre I - Dispositions générales

## I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société BASF Health and Care Products France (ex Cognis), implantée sur la commune de Meaux, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Fublaines, Meaux et Trilport à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de l'établissement BASF Health and Care Products France (ex Cognis), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

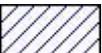
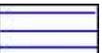
Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

### I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

Neuf zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

	Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
	Zone rouge clair (r) d'interdiction
	Zone Bleu foncé (B1) d'autorisation limitée
	Zone Bleu foncé (B2) d'autorisation limitée
	Zone Bleu foncé (B3) d'autorisation limitée
	Zone Bleu foncé (B4) d'autorisation limitée
	Zone bleu clair (b1) d'autorisation sous conditions
	Zone bleu clair (b2) d'autorisation sous conditions
	Zone grisée (G)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. L'empiètement en question porte uniquement sur l'emprise de la construction existante ou prévue, et non sur la parcelle ou l'unité foncière concernée.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Le maître d'ouvrage devra justifier de la prise en compte de ces prescriptions dans les projets par la production d'une étude spécifique à sa charge. Conformément à l'article R431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sauf exception mentionnée en annexe.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L515-16 du Code de l'Environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

## I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R123-22 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## Titre II - Réglementation des projets

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- de constructions et extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- de réalisations et aménagements d'espaces publics de proximité, de campings, d'aires d'accueil des gens du voyage et parkings,
- de reconstruction en cas de sinistre,
- de changements de destination,

dont le permis de construire ou la demande préalable de projet a été déposé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par activité sans fréquentation permanente : les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

## **II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)**

### ***II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 1 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone R
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone R
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

## **II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### **Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### **Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone R
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone R
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- La reconstruction des biens d'activité en cas de sinistre, sans changement de destination autre que ceux autorisés, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.1.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### **II.1.3 - Prescriptions constructives**

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection

des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets thermiques et de surpression. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

## **II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)**

### ***II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 5 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 6 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain en lien ou compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone r
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone r
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### ***II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 7 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

## **Article 8 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain compatibles avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone r
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate de la zone r
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les aménagements de voies douces existantes sous réserve de respecter les mesures relatives aux usages indiquées au IV.3.6 et de ne pas favoriser l'arrêt des personnes
- La reconstruction des biens d'activité en cas de sinistre, sans changement de destination autre que ceux autorisés, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.2.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### **II.2.3 - Prescriptions constructives**

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets thermiques et de surpression. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

## **II.3 – Dispositions applicables en zones Bleu foncé (B1, B2, B3 et B4)**

### **II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 9 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### **Article 10 – Projets nouveaux autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La construction d'infrastructures strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones B1, B2, B3 et B4
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones B1, B2, B3 et B4
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3.
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### **II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

#### **Article 11 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### **Article 12 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité

- de ne pas accueillir de public
- de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'extension, admise une seule fois, des constructions à usage d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un ERP
  - dans la limite de 20% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante à la date d'approbation pour les habitations
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- L'aménagement des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones B1, B2, B3 et B4
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3 et strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - aux activités à proximité immédiate des zones B1, B2, B3 et B4
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les aménagements de voies douces existantes sous réserve de respecter les mesures relatives aux usages indiquées au IV.3.6 et de ne pas favoriser l'arrêt des personnes
- La reconstruction des biens d'activité en cas de sinistre, sans changement de destination autre que ceux autorisés, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- La reconstruction des biens à usage d'habitation en cas de sinistre autre que lié à l'aléa technologique, sans changement de destination autre que ceux autorisés, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.3.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### ***II.3.3 - Prescriptions constructives***

#### Prescriptions applicables dans les zones B1 et B2 :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection

des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets thermiques et de surpression. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

#### Prescriptions applicables dans les zones B3 et B4 :

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets thermiques et de surpression. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

## **II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b1)**

### ***II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 13 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 14, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 14 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La construction d'infrastructures à l'exception de leurs équipements favorisant l'arrêt des personnes dans le cas des voies de transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...)
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les constructions à usages d'habitat, à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :

- de ne pas être un ERP
- de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3

## **II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants**

### **Article 15 – Projets sur biens et activités existants interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 16, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

### **Article 16 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un ERP
  - dans la limite de 40% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante à la date d'approbation du PPRT pour les habitations
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone ou de ne pas favoriser l'arrêt des personnes dans le cas des voies de transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, de parcours sportifs, ...)
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.4.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

## **II.4.3 - Prescriptions constructives**

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

## **II.5 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b2)**

### ***II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux***

#### ***Article 17 – Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 18 – Projets nouveaux autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- Les constructions à usage d'activités nouvelles et les aménagements nouveaux de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas accueillir de public
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les constructions à usage d'activités sans fréquentation permanente
- Les nouveaux ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- La construction d'infrastructures à l'exception de leurs équipements favorisant l'arrêt des personnes dans le cas des voies de transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...)
- Les nouveaux ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- L'installation de panneaux d'information et de signalisation
- Les nouveaux équipements sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### ***II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants***

#### ***Article 19 – Projets sur biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 20, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 20 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve***

Sont admis sous réserve du respect ou de prescriptions :

- L'extension des constructions à usage d'activités et d'habitations à l'exception des vérandas et des verrières, et les aménagements de leur terrain, sous réserve :
  - de ne pas être un ERP
  - dans la limite de 40% de la SHON (surface hors œuvre nette) existante à la date d'approbation du PPRT pour les habitations
  - de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3

- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- L'aménagement des infrastructures existantes sous réserve de ne pas attirer une population extérieure à la zone ou de ne pas favoriser l'arrêt des personnes dans le cas des voies de transport doux (voies réservées aux cyclistes, chemins de randonnée, de parcours sportifs, ...)
- Les aménagements des ouvrages de protection des infrastructures existantes sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les aménagements des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- L'aménagement des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- L'aménagement des ouvrages de protection des équipements existants sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- La reconstruction en cas de sinistre, sans changement de destination, sous réserve de prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public
  - prendre en compte les prescriptions constructives indiquées au II.5.3
- Les opérations qui concourent à la gestion ou l'entretien des biens existants (clôture, affouillement, ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente

### **II.5.3 - Prescriptions constructives**

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets thermiques et de surpression. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage comme indiqué au I.1.2.

## **II.6 – Dispositions applicables en zone grisée (G)**

### **Article 21 – Projets interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 18, tous les projets nouveaux sont interdits.

### **Article 22 – Projets autorisés sous réserve**

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions :

- Les constructions et l'extension des constructions à usage d'activités et les aménagements de leur terrain directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, sous réserve :
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité
  - de ne pas accueillir de public
- Les aménagements des ouvrages de protection des constructions
- La construction d'infrastructures et leur aménagement strictement nécessaires soit :

- aux secours
- à l'activité à l'origine du risque
- au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les nouveaux équipements et leur aménagement strictement nécessaires soit :
  - aux secours
  - à l'activité à l'origine du risque
  - au fonctionnement des services d'intérêt général
- Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ) sous réserve de ne pas générer de présence permanente
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public

### **Article 23 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de l'établissement BASF Health and Care Products France (ex Cognis).

## **Titre III - Mesures foncières**

Sans objet.

## **Titre IV - Mesures de protection des populations**

### **IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants**

Les mesures imposées dans le présent paragraphe présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R. 515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale présentent un caractère obligatoire et sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Les mesures au-delà de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT sont recommandées : se reporter au document de « *Recommandations* » du présent PPRT.

*Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante. L'empiètement en question porte uniquement sur l'emprise de la construction existante ou prévue, et non sur la parcelle ou l'unité foncière concernée.*

#### Prescriptions applicables dans les zones R et r :

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones R et r doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones R et r doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

#### Prescriptions applicables dans les zones B1 et b2 :

Les biens existants à usage d'activité, les établissements sensibles et les ERP pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones B1 et b2 doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

#### Prescriptions applicables dans la zone B2 :

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B2 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants à usage d'activité, les établissements sensibles et les ERP pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B2 doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

#### Prescriptions applicables dans la zone B3 :

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B3 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants à usage d'activité, les établissements sensibles et les ERP pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B3 doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

#### Prescriptions applicables dans la zone B4 :

Les biens existants pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B4 doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Les biens existants à usage d'activité, les établissements sensibles et les ERP pouvant abriter des personnes à la date d'approbation du PPRT présents dans la zone B4 doivent avoir un local de confinement ayant un taux d'atténuation cible dont la valeur est indiquée en annexe du présent règlement de nature à garantir la protection des personnes contre des effets toxiques concomitants avec des effets de surpression ou thermique. Le local de confinement répond également aux caractéristiques exposés au point 3 de l'annexe du présent règlement.

#### Prescriptions applicables à toutes les zones :

Les caractéristiques applicables aux biens visés par les prescriptions du présent paragraphe sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT.

## **IV.2 – Réhabilitation des biens existants**

En zone r et B3, la réhabilitation pour un usage d'activité d'un bien existant, qui du fait de sa vétusté n'est plus conforme aux normes d'habitabilité, devra être conforme aux dispositions applicables aux projets nouveaux de la zone correspondant à son implantation.

En zone r et B3, la réhabilitation pour un usage d'habitation d'un bien existant, qui du fait de sa vétusté n'est plus conforme aux normes d'habitabilité, est interdite.

## IV.3 – Mesures relatives aux usages

### **IV.3.1 - Routes**

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires d'infrastructure responsables, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

### **IV.3.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)**

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones d'exposition aux risques R, r, B1, B2, B3 et B4 est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains présents dans ces zones.

### **IV.3.3 - Transports collectifs sur route**

Il est interdit d'implanter de nouveaux arrêts de bus et autres transports collectifs par route à l'intérieur des zones d'exposition aux risques R, r, B1, B2, B3 et B4.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans le périmètre d'exposition aux risques, sauf si elles desservent la zone d'activité.

### **IV.3.4 - Transports ferroviaires**

La création d'embranchements sur le périmètre d'exposition aux risques est interdite.

### **IV.3.5 - Transports fluviaux**

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires du cours d'eau responsables, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Sont interdits à l'intérieur des zones d'exposition aux risques R, r, B1, B2, B3 et B4 :

- x toute nouvelle implantation de pontons ou estacades à l'exception de ceux utiles à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;
- x tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs).

### **IV.3.6 - Transports doux (piétons, vélos... )**

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT, par les gestionnaires d'infrastructure responsables, au niveau de leurs entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

La création de nouvelles voies de transport doux et l'aménagement sur les voies de transport doux existantes des nouveaux équipements favorisant l'arrêt des personnes à l'intérieur des zones d'exposition aux risques R, r, B1, B2, B3, B4, b2 est interdite.

### **IV.3.7 - Espaces ouverts**

Sans objet.

### **IV.3.8 - Autres usages**

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire... ) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaire aux riverains ou aux activités locales.

## **IV.4 – Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques <sup>1</sup>.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion... ) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Fublaines, Meaux et Trilport doivent être chacune couvertes par un PCS.

## **Titre V - Servitudes d'utilité publique**

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

---

1 À noter l'existence du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) rassemblant des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants, des riverains et des salariés. Il a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'information entre les différents acteurs précités.

**ANNEXE : Dispositions constructives applicables  
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant**

### **1. Exceptions**

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol non munies de vitrage.

### **2. Niveaux de protection à respecter**

L'onde de surpression de référence, le taux d'atténuation cible et le flux thermique de référence à respecter sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression, des effets thermiques continus et transitoires et du tableau de taux d'atténuation cible par zone ci-dessous :

- carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide »
- carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide »
- carte « Taux d'atténuation cible par zones »

### **3. Dimensionnement du local de confinement**

Pour déterminer la perméabilité de la pièce de confinement, il convient de se référer à la carte des taux d'atténuation cibles par zones en annexe et de considérer une durée de confinement de 2 heures et une condition de vent 5D.

Pour les habitations, le local de confinement respecte les conditions suivantes :

- Une pièce est clairement identifiée en tant que local de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est d'une pièce par logement.
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètres cube par personne. Le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).

Pour les bâtiments non résidentiels, le local de confinement respecte les conditions suivantes :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est / sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment isolé ou non communiquant, ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur.
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 m<sup>2</sup> par personne et le volume est au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> par personne que la construction est supposée accueillir en permanence, pris comme suit :
- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable).

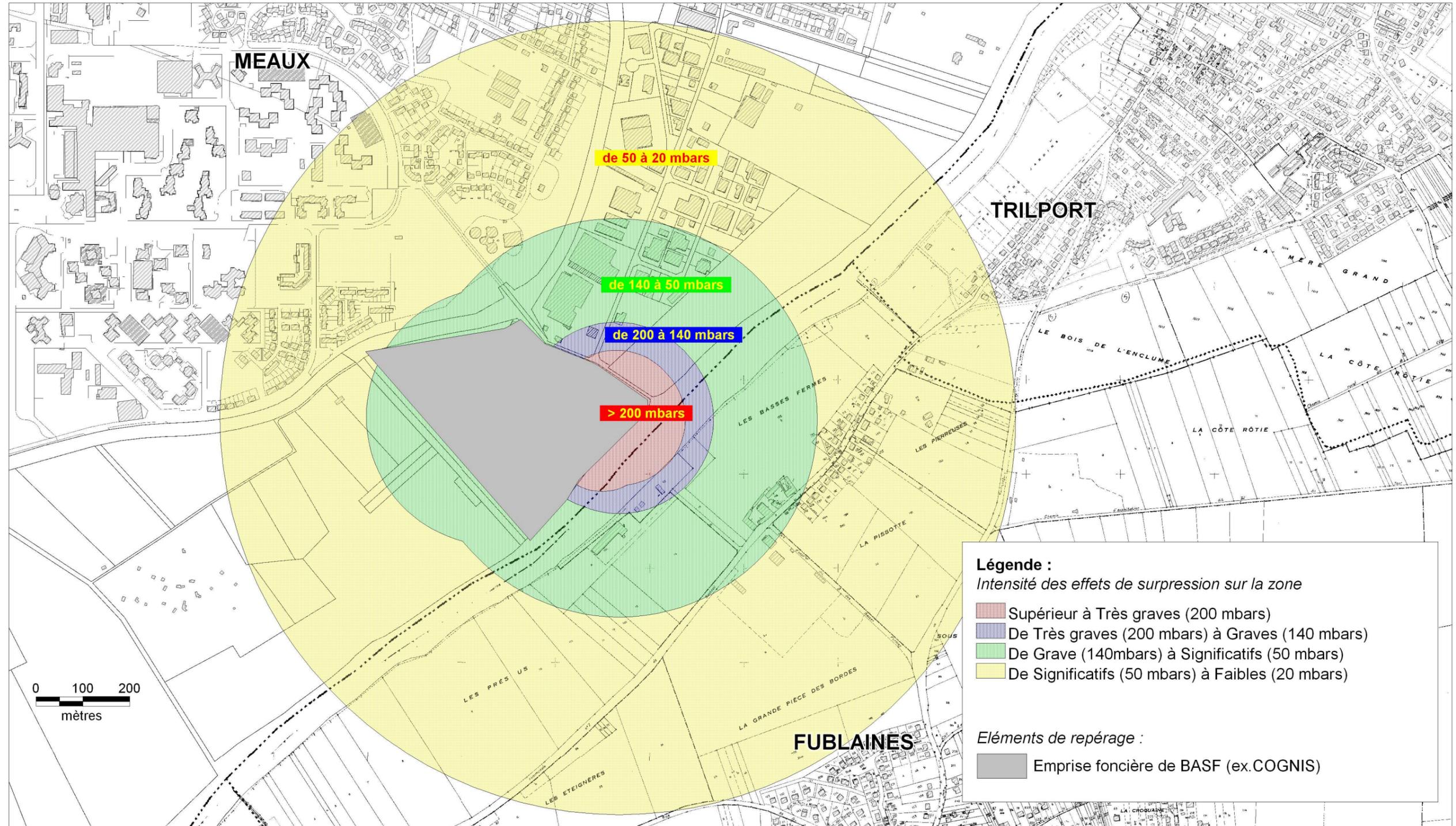
- L'arrêt rapide des débits d'air volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec système « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).

Pour tous les types de bâtis, il est également recommandé que le local de confinement soit **abrité** du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>2</sup>

---

2 Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

## Enveloppe des intensités des effets de surpression à cinétique rapide



Sources : IGN - BD ortho édition 2003 ; DDT77 ; CETE IF ; DRIEE IF ; BASF (ex.COGNIS) ; SIGALEA  
Elaboration / Cartographie : DRIEE IdF

Date : 9 juin 2011

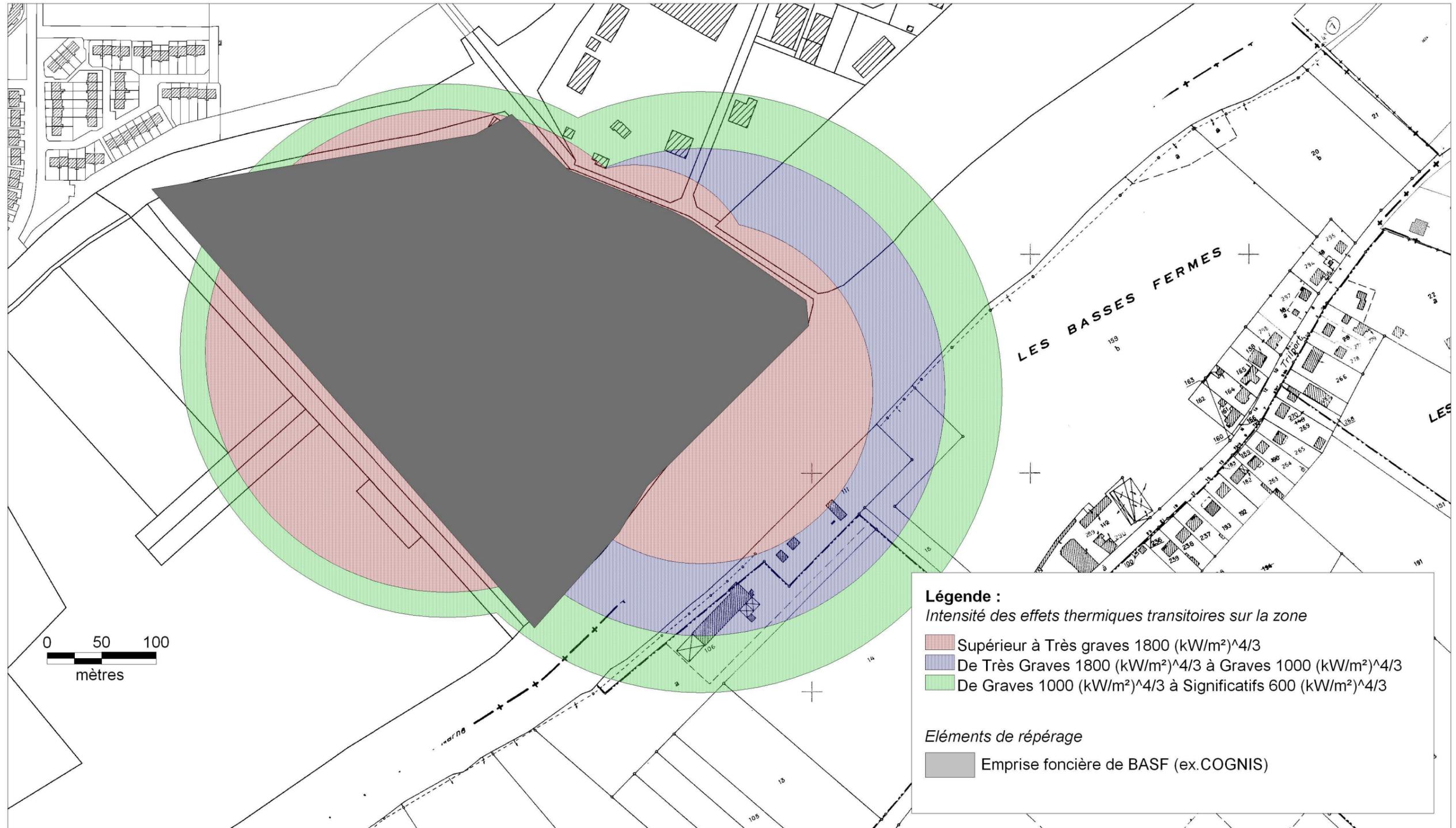
## Enveloppe des intensités des effets thermiques continus à cinétique rapide



Sources : IGN - BD ortho édition 2003 ; DDT77 ; CETE IF ; DRIEE IF ; BASF (ex.COGNIS) ; SIGALEA  
Elaboration / Cartographie : DRIEE IF

Date : 9 juin 2011

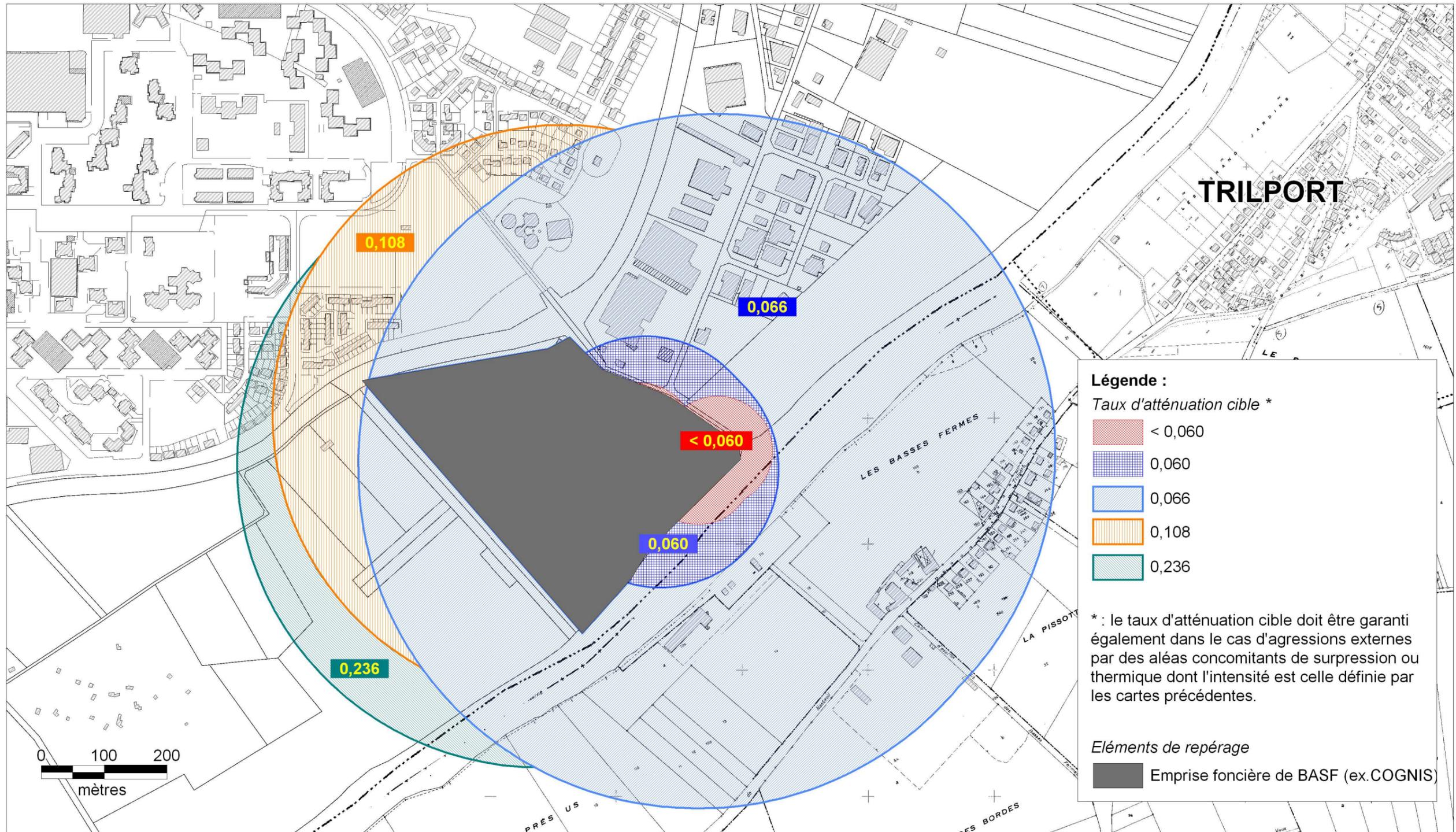
# Enveloppe des intensités des effets thermiques transitoires à cinétique rapide



Sources : IGN - BD ortho édition 2003 ; DDT77 ; CETE IF ; DRIEE IF ; BASF (ex.COGNIS) ; SIGALEA  
Elaboration / Cartographie : DRIEE IF

Date : 9 juin 2011

## Taux d'atténuation cible par zones



Sources : IGN - BD ortho édition 2003 ; DDT77 ; CETE IF ; DRIEE IF ; BASF (ex.COGNIS) ; SIGALEA  
Elaboration / Cartographie : DRIEE IF

Date : 9 juin 2011